



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Marseille, le **- 6 DEC. 2023**

**Arrêté n°2023-189-MED portant mise en demeure de la société France Piscines
Composites pour ses installations implantées sur le territoire de la commune d'Istres.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.171-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]);
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la non-présentation de récépissé de déclaration ICPE pour les activités du site exploité par la société FRANCE PISCINES COMPOSITES située à Istres
- VU le rapport du 3 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement,
- VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société FRANCE PISCINES COMPOSITES sur le territoire de la commune d'Istres, est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant des rubriques 2661, 2663 et 1978, soumises à déclaration, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le récépissé de déclaration pour les activités du site exploité par la société FRANCE PISCINES COMPOSITES située à Istres ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société FRANCE PISCINES COMPOSITES de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1

À compter de la notification du présent arrêté, la société FRANCE PISCINES COMPOSITES, dont le siège social se trouve ZI Le Tubé Nord - 1 RUE JOSEPH THORET - 13800 ISTRES, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations :

- soit en déposant une télédéclaration pour chacune des installations classées du site auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Article 1.1

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 1.2

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activités, celle-ci doit être effective dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1, à savoir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux dans des filières autorisées et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions et limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.3

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une télédéclaration de ses installations classées, ce dépôt doit être réalisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, l'exploitant doit justifier du respect des dispositions des arrêtés ministériels applicables au site, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]);
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2

En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières liées à la fabrication de piscines exploitée par la Société FRANCE PISCINES COMPOSITES, dont le siège social se trouve ZI Le Tubé Nord - 1 RUE JOSEPH THORET - 13800 ISTRES sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué, selon le choix de l'exploitant tel que prescrit à l'article 1.1 du présent arrêté :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, compte tenu la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment le rejet dans le milieu naturel sans traitement des effluents aqueux, le risque de pollution du sol, la non maîtrise des rejets atmosphériques du fait d'absence ou de défaut d'entretien des systèmes de capture de vapeur, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Dans le cas où la suspension d'activité prononcée à l'article 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

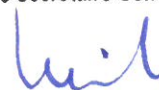
Le présent arrêté sera notifié à la société France Piscine Composites et publié sur le site internet de la préfecture ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune d'Istres
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY